|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.12H/Rev.4/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.12H/Rev.4/Amend.4 |
|  | 9 février 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 12H : Règlement ONU no 13H

 Révision 4 − Amendement 4

Complément 4 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 4 janvier 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/79 tel que modifié par le paragraphe 131 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1166.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.2.22.2*, lire :

« 5.2.22.2 Prescriptions pour les véhicules équipés d’une fonction de freinage à commande automatique ou d’un système de freinage par récupération qui produit un ralentissement (par exemple, par relâchement de la pédale d’accélérateur)6.

| *Décélération par freinage à commande automatique ou freinage par récupération* |
| --- |
|  |
| ≤1,3 m/s2 | >1,3 m/s2 |
| Peut émettre le signal | Doit émettre le signal |

6 Au moment de l’homologation de type, le constructeur automobile doit confirmer le respect de ces dispositions.

 Une fois émis, le signal doit persister tant qu’une demande de décélération est maintenue. Il peut toutefois être supprimé à l’arrêt, ou lorsque la demande de décélération tombe en dessous de 1,3 m/s2 ou de la valeur qui a entraîné l’envoi du signal, la valeur la plus faible étant retenue.

Une mesure appropriée (par exemple, l’élimination de l’hystérésis, le lissage ou la temporisation) doit être mise en œuvre afin d’éviter que des modifications rapides du signal n’entraînent le clignotement des feux-stop. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)